

# VD\_GERICHTE ZD23.021586 vom 16. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD23.021586](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD23.021586)

FR: VD\_GERICHTE ZD23.021586 du 16 juillet 2024

IT: VD\_GERICHTE ZD23.021586 del 16 luglio 2024

## Erwägungen

### E. 10

Il reste à déterminer à partir de quelle date s'ouvre le droit au quart de rente d'invalidité de la recourante. En l'espèce, l'intimé a considéré qu'il convenait de suivre les conclusions de l'expertise du R. \_\_\_\_\_ du 22 juin 2021, qui concluait à une incapacité de travail de 50 % dans une activité adaptée dès février 2014, sous réserve du début de l'incapacité de travail de longue durée. Il a en effet fixé cette date au 3 avril 2015 au vu des certificats établis à l'époque par le médecin traitant de l'intéressée, attestant que celle-ci avait été capable de reprendre son activité habituelle à son taux usuel de 80 % du 17 février 2014 au 2 avril 2015. Le droit théorique à la rente s'ouvrirait ainsi en avril 2016 (cf. avis du juriste du 2 février 2022). Compte tenu de ces éléments, l'OAI a retenu que la décision du 11 juillet 2016 était manifestement erronée et devait être reconsidérée. Le caractère erroné de la décision ayant pu être déterminé à réception du rapport d'expertise, le droit aux prestations devait être reconnu dès le 1er juin 2021. A l'instar de l'OAI, on ne saurait suivre l'appréciation de la Dre S. \_\_\_\_\_ lorsqu'elle fixe le début de l'incapacité de travail au mois de février 2014. A cette époque en effet, la recourante a été capable de reprendre son activité professionnelle jusqu'au 2 avril 2015, malgré certaines difficultés. La question se pose néanmoins de savoir si l'incapacité de travail de 50 % dans une activité adaptée peut être admise dès le mois d'avril 2015, comme l'a retenu l'OAI, ou si elle ne doit pas plutôt être fixée en 2018. L'experte psychiatre a en effet indiqué que la capacité de travail de l'expertisée avait certainement légèrement augmenté entre 2014 et 2018, et elle a uniquement posé le diagnostic incapacitant de trouble de l'adaptation avec réaction anxieuse et dépressive depuis 2014, les diagnostics incapacitants d'anxiété généralisée et d'épisode dépressif moyen avec syndrome somatique étant apparus en 2018, à la suite de la découverte du cancer du côlon, ayant

- 27 - « réactivé massivement l'anxiété ». On constate ainsi une aggravation de l'état de santé psychique de l'assurée en 2018, ce qui contredit l'évaluation de l'experte qui fixe une incapacité de travail de 50 % linéaire depuis février 2014. Du reste, le seul élément au dossier antérieur à l'expertise du R. \_\_\_\_\_ faisant état d'un suivi psychologique et d'une incapacité de travail sur le plan psychiatrique est le rapport du 21 janvier 2021 du Dr D. \_\_\_\_\_, attestant suivre l'assurée depuis le 18 novembre 2019. La Dre S. \_\_\_\_\_ a certes relevé que l'assurée avait déclaré avoir été suivie psychologiquement entre 2014 et 2016. Cet élément n'apparaît toutefois ni dans sa demande de prestations du 9 septembre 2015, ni dans le rapport du Dr D. \_\_\_\_\_ à l'OAI, qui n'a expressément pas rempli la case du formulaire relative à un éventuel précédent suivi psychiatrique de l'assurée. Dans ces conditions, la question se pose de savoir si l'incapacité de travail durable de 50 % de l'assurée n'est pas plutôt survenue en 2018, auquel cas une reconsidération de la décision du 11 juillet 2016 ne se justifierait pas. Cette question peut, quoi qu'il en soit, demeurer

ouverte, dès lors qu'en cas de reconsidération de la décision susmentionnée, l'ouverture du droit à la rente ne pourrait avoir lieu qu'au 1er juin 2021, date à laquelle le vice a été découvert (cf. art. 88bis al. 1 let. c RAI), et qu'au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, le droit à un quart de rente doit en réalité s'ouvrir antérieurement à cette date. L'OAI a en effet omis de tenir compte dans son appréciation de la troisième demande de prestations déposée par la recourante le 13 juillet 2020. Or, à cette date, cette dernière était en incapacité de travail durable de plus de 40 % depuis plus d'une année au vu des conclusions de l'expertise du R. \_\_\_\_\_ (cf. art. 28 al. 1 et 2 LAI ; consid. 4 supra). Compte tenu du degré d'invalidité fixé à 48 %, le droit à un quart de rente doit s'ouvrir six mois après le dépôt de la demande de prestations, au sens de l'art. 29 al. 1 LAI, soit le 1er janvier 2021.

#### **E. 11**

a) En définitive, le recours doit être partiellement admis et la décision contestée réformée en ce sens que la recourante a droit à un quart de rente d'invalidité dès le 1er janvier 2021.

- 28 - b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre pour moitié à la charge de la recourante et pour moitié à la charge de l'intimé, vu l'issue du litige. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, la partie recourante ayant procédé sans mandataire qualifié (ATF 127 V 205 consid. 4b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.